

DÉLIBÉRATION

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 11 janvier 2017 portant avis sur le projet de décret modifiant les dispositions relatives aux consommateurs électro-intensifs prévues par les articles L.341-4-2 et L.351-1 du code de l'énergie

Participaient à la séance : Philippe de LADOUCKETTE, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Hélène GASSIN, et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

L'article L. 341-4-2 du code de l'énergie prévoit qu'une réduction est appliquée sur les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité dans le domaine de tension HTB (« TURPE HTB ») acquittés pour les sites fortement consommateurs d'électricité qui présentent un profil de consommation prévisible et stable ou anticyclique. Les modalités de calcul de cet abattement, qui peut atteindre 90 % du tarif normalement acquitté pour les sites fortement consommateurs d'électricité relevant de l'article L. 351-1 du même code, ont été précisées par le décret n°2016-141 du 11 février 2016 relatif au statut d'électro-intensif et à la réduction de tarif d'utilisation du réseau public de transport accordée aux sites fortement consommateurs d'électricité, sur lequel la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a rendu un avis le 3 décembre 2015.

Dans ce cadre, la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat et le ministre de l'économie et des finances ont saisi pour avis, par courrier reçu le 29 décembre 2016, la CRE d'un projet de décret modifiant les dispositions réglementaires portant application de l'article L. 341-4-2 du code de l'énergie relatif au statut d'électro-intensif et à la réduction de tarif d'utilisation du réseau public de transport accordée aux sites fortement consommateurs d'électricité.

1. CONTENU DU PROJET

1.1 Application du dispositif aux réseaux publics de distribution d'électricité pour les niveaux de tension supérieurs à 50 kV

Le projet de décret prévoit les modalités d'application de la réduction du « TURPE HTB » aux consommateurs électro-intensifs raccordés aux ouvrages des entreprises locales de distribution (ELD) de tension supérieure ou égale à 50 kV.

Il prévoit que les charges nettes supplémentaires des gestionnaires de réseaux concernés, liées à la mise en œuvre de cet abattement, feront l'objet d'une compensation dont le montant sera établi par la CRE.

1.2 Prise en compte des consommations des sites raccordés aux réseaux intérieurs des sites électro-intensifs

Le projet de décret introduit des dispositions concernant la prise en compte des consommations des sites raccordés au réseau intérieur d'un site bénéficiant de la réduction tarifaire, dans le cas où ces sites ne peuvent prétendre eux-mêmes à une réduction tarifaire.

Le projet de décret prévoit que la consommation de ces sites sera déduite du volume d'énergie pris en compte pour le calcul de la réduction tarifaire accordée au site principal, que ce site dispose ou non d'un dispositif de comptage géré par le gestionnaire du réseau public.

Dans le cas où le site raccordé au réseau intérieur d'un site électro-intensif ne dispose pas d'un dispositif de comptage géré par le gestionnaire du réseau public, sa consommation peut être mesurée par un dispositif de comptage certifié par un organisme agréé, ou estimé à partir de sa consommation maximale.

2. ANALYSE DE LA CRE**2.1 Compensation des charges supplémentaires portées par les gestionnaires de réseaux**

Le 4° de l'article 1^{er} du projet de décret prévoit d'introduire un article D. 341-11-1 au sein du code de l'énergie, apportant des précisions concernant la compensation des coûts supportés par les ELD au titre de la réduction tarifaire accordée aux consommateurs électro-intensifs.

Cet article dispose qu'« *une compensation est versée aux gestionnaires des ouvrages mentionnés au 2° de l'article D. 341-8-1* » dans le but de couvrir les « *charges nettes* » supportées par les gestionnaires de réseaux précités du fait de la réduction tarifaire.

En ce qui concerne le gestionnaire du réseau public de transport, RTE, la perte de recettes occasionnée par la réduction tarifaire est mécaniquement compensée par une augmentation du TURPE HTB, dans la mesure où les recettes tarifaires de RTE sont intégrées dans le périmètre du compte de régulation des charges et des produits (CRCP) défini par les délibérations de la CRE du 3 avril 2013 et du 17 novembre 2016 portant décision relative aux tarifs d'utilisation d'un réseau public d'électricité dans le domaine de tension HTB (« TURPE 4 HTB » et « TURPE 5 HTB »). La compensation des charges du gestionnaire de réseau public de transport liées à la réduction tarifaire accordée aux consommateurs électro-intensifs est donc automatique.

Les charges liées au paiement du TURPE HTB par le gestionnaire de réseaux publics de distribution Enedis sont également intégrées au périmètre de son CRCP, tel que défini par les délibérations de la CRE du 12 décembre 2013 et du 17 novembre 2016 portant décision relative aux tarifs d'utilisation d'un réseau public d'électricité dans le domaine de tension HTA ou BT (« TURPE 4 HTA-BT » et « TURPE 5 HTA-BT »). Pour Enedis, les charges supplémentaires liées à l'augmentation du TURPE HTB sont donc compensées mécaniquement par une augmentation du TURPE HTA-BT.

Pour les autres gestionnaires de réseaux publics de distribution, la réduction tarifaire accordée aux consommateurs électro-intensifs conduirait à :

- une perte de recettes liées à l'application de cette réduction tarifaire, pour les ELD concernées ;
- une augmentation du TURPE HTB, qui :
 - o augmente les charges liées à l'accès au réseau de transport pour les postes-source ;
 - o augmente les recettes tarifaires liées aux utilisateurs raccordés dans le domaine de tension HTB, pour les ELD concernées ;
- une augmentation du TURPE HTA-BT, qui augmente les recettes tarifaires issues des utilisateurs raccordés dans les domaines de tension HTA et BT.

Pour un gestionnaire de réseau public de distribution, les charges et les recettes nettes liées au dispositif doivent donc être évaluées en prenant en compte l'ensemble de ces effets. Plus largement, le niveau des tarifs d'utilisation des réseaux étant établi sur la base des coûts de RTE et d'Enedis, à concurrence des coûts correspondants à ceux d'un gestionnaire de réseau efficace, des écarts peuvent exister entre les charges et les recettes tarifaires des autres gestionnaires de réseaux de distribution.

L'ensemble de ces écarts a vocation à être compensé par les dotations et contributions calculées dans le cadre du Fonds de péréquation de l'électricité (FPE) prévu à l'article L. 121-29 du code de l'énergie.

Dans ce cadre, les gestionnaires de réseaux de distribution peuvent opter pour un mécanisme de péréquation s'appuyant sur une estimation forfaitaire de leurs charges, calculée à l'aide d'une formule faisant intervenir les caractéristiques de leur zone de desserte, ou pour un mécanisme de péréquation s'appuyant sur l'analyse de leurs comptes. Dans ce dernier cas, la CRE établit les montants des dotations à percevoir ou des contributions à reverser, après analyse des comptes des gestionnaires de réseau. Elle peut donc, le cas échéant, prendre en compte les effets de la réduction tarifaire accordée aux consommateurs électro-intensifs dans le calcul de ces reversements.

La CRE considère que la compensation décrite par le projet de décret s'inscrit nécessairement dans le cadre du FPE, qui est le seul mécanisme de reversement entre les gestionnaires des réseaux publics d'électricité prévu par la loi. Elle considère donc que les précisions introduites par le projet de décret concernant la compensation des coûts supportés par les ELD au titre de l'abattement tarifaire dont bénéficient les consommateurs électro-intensifs, sont redondantes avec les dispositions législatives et réglementaires relatives au FPE. La CRE recommande par conséquent leur suppression.

2.2 Couverture par le TURPE des charges liées au dispositif d'abattement tarifaire

Le projet de décret prévoit que la compensation des coûts des ELD, au titre de la réduction tarifaire accordée aux consommateurs électro-intensifs, est « *couverte par le tarif d'utilisation du réseau public de transport d'électricité* ».

La CRE rappelle que les dispositions de l'article L. 341-3 du code de l'énergie lui confèrent une compétence exclusive pour fixer les méthodes d'établissement des tarifs d'utilisation des réseaux de transport et de distribution d'électricité.

En outre, elle estime que les charges et les recettes concernées sont de nature à entrer, en application de l'article L. 341-2 du code de l'énergie, dans les coûts couverts par le TURPE, et que la précision apportée par le projet de décret est dès lors inutile.

En tout état de cause, les contributions des gestionnaires de réseaux publics de distribution au FPE, seul mécanisme de péréquation tarifaire prévu par la loi, sont couvertes par le TURPE HTA-BT.

3. AVIS DE LA CRE

La CRE recommande la suppression du 4° de l'article 1^{er} du projet de décret, qui prévoit la création d'un article D. 341-11-1 au sein du code de l'énergie. Elle considère à tout le moins que la troisième phrase de ce projet d'article méconnaît sa compétence tarifaire et devrait être supprimée.

Elle prend acte des autres dispositions prévues par le projet de décret.

Fait à Paris, le 11 janvier 2017.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Philippe de LADOUCKETTE